

GE_GERICHTE C/3076/2004 vom 19. September 2005

GE Cour de justice, 2005-09-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_3076_2004

FR: GE_GERICHTE C/3076/2004 du 19 septembre 2005

IT: GE_GERICHTE C/3076/2004 del 19 settembre 2005

Regeste

CONTRAT INDIVIDUEL DE TRAVAIL; GÉRANT DE FORTUNE ; GRATIFICATION; ACTION REMISE AU SALARIÉ; CONDITION(FAIT FUTUR); TERME; PRINCIPE DE LA CONFIANCE(INTERPRÉTATION DU CONTRAT); ABUS DE DROIT | T, responsable du département de la direction de E, société active dans la gestion de fortune, s'est vu attribuer trois années de suite un bonus sous forme de droits à l'achat d'actions de E. La créance de T ne pouvait être exercée qu'à l'occasion d'une augmentation du capital-actions de E, par l'émission de nouveaux titres. E n'a jamais procédé à l'augmentation en question et a licencié T dans le cadre d'une réduction de ses effectifs. La Cour retient que E a agi contrairement aux règles de la bonne foi en n'exécutant pas sa prestation en faveur de T (hypothèse d'une obligation à terme) ou en empêchant de manière déterminante l'accomplissement de la condition prévue en faveur de T (hypothèse d'une obligation conditionnelle). Dans les deux hypothèses, E a l'obligation d'émettre en faveur de T un nombre de ses actions correspondant au montant du bonus qui lui est dû. | CC.2.al2; CO.75; CO.156

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans la forme et le délai prévus à l'art. 59 de la loi sur la juridiction des prud'hommes (LJP), l'appel est recevable.

E. 2

C'est à juste titre que E_____ relève que c'est de manière erronée que le Tribunal a retenu que les bonus dont il réclamait le paiement lui avaient été accordés en compensation d'une baisse de salaire. En effet, les bonus litigieux se rapportent aux années 1998 à 2000 et ont été octroyés par l'appelante à certains de ses collaborateurs lorsque sa situation financière était florissante, alors que c'est du mois d'octobre 2002 que date la promesse de E_____ de compenser la baisse des salaires de ses employés, due à ses difficultés financières, par l'octroi d'un bonus. Dès lors, le raisonnement des premiers juges à la base de leur décision ne saurait être suivi tel quel, dans la mesure où les bonus litigieux auxquels l'intimé a droit n'ont aucune relation avec le bonus que E_____ s'était engagée à lui verser en contrepartie de la réduction de son salaire.

E. 3.1

Il résulte des courriers des 18 décembre 1998 et 14 décembre 2001 adressés à l'intimé par E_____ que la créance de l'intéressé ne prendrait effet qu'à l'occasion d'une augmentation du capital social de E_____ et selon les conditions fixées à cette occasion, Avant sa présente action en justice, T_____ n'a jamais contesté ces exigences de son employeur, de sorte qu'on doit admettre qu'il les a acceptées, à tout le moins tacitement. Au

demeurant, il résulte du témoignage de B_____ que tous les collaborateurs concernés étaient au courant du fonctionnement du bonus en relation avec le plan de leur participation au capital social de la société. Le règlement « concernant le statut des actions de la société acquise pas ses employés au travers d'un plan de participation », établi en décembre 1999, ne contient aucune disposition relative au moment où doit s'effectuer la conversion du bonus en action de E_____. Quant aux lettres subséquentes qui ont été envoyées à l'intimé à ce propos les 10 septembre 2003 et 30 janvier 2004, elles comportent des conditions supplémentaires au sujet de la conversion précitée, qui ne pourrait s'effectuer qu'à l'occasion d'une « augmentation conditionnelle du capital social de 240'000.- fr., soit 2'400 actions nouvelles de 100.- fr. nominatives liées, destinée à l'établissement d'un plan de participation des cadres de la société, conformément à la modification des statuts de la société, selon la décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 14 avril 2000 », avec les précisions, supplémentaires également, qu'« à ce jour, la société n'a pas encore émis les actions liées au plan de participation » et que l'« émission éventuelle de ces titres fera l'objet d'un point à l'ordre du jour de notre prochaine assemblée des actionnaires, agendée au 17 juin 2004 ». Ces conditions supplémentaires n'apparaissent toutefois pas déterminantes pour la solution du litige opposant les parties, comme il sera vu ci-après, de sorte que la question de savoir si elles ont été acceptées par l'intimé ou si l'appelante peut ou non s'en prévaloir, peut rester indécise.

E. 3.2

Au vu des deux courriers susmentionnés des 18 décembre 1998 et 14 décembre 2001, on peut se demander si l'engagement de l'appelante de s'acquitter, dans le cadre d'un plan de participation des employés de la société, du bonus de 15'250.- fr. dus à l'intimé par le biais d'actions émises à l'occasion d'une augmentation de son capital social - que le montant de cette augmentation ne soit pas déterminé, comme cela résulte des deux courriers précités, ou fixé à 240'000.- fr. à raison de 2'400 actions nominatives liées nouvelles de 100.- fr., telles que l'indiquent les lettres subséquentes de E_____ des 10 septembre 2003 et 30 janvier 2004 -, constitue une obligation à terme au sens des art. 75ss CO, c'est-à-dire exigible lors d'un événement futur et de réalisation certaine, ou une obligation conditionnelle selon de l'art. 151 ss CO, soit une obligation dont les effets sont subordonnés à l'arrivée d'un événement futur et incertain (ENGEL, *Traité des obligations en droit suisse*, 1997, p. 846-847). On se trouve en présence d'un terme lorsque les parties ont considéré le fait comme certain, n'envisageant pas l'éventualité où il ne se produirait pas ; il s'agit d'une obligation conditionnelle si elles ont admis que l'effet de l'acte surviendrait ou cesserait à raison de la survenance ou non survenance d'un fait futur, aléatoire, étant précisé que la condition peut être suspensive (l'effet juridique se produit seulement si la condition se réalise), positive (la condition est liée à la survenance d'un événement) et relativement potestative ou mixte lorsque la condition dépend à la fois du hasard et de la volonté d'une partie (ENGEL, *op. cit.*, p. 847, 849-851). La question peut toutefois être laissée également non résolue en l'occurrence, dans la mesure où l'exécution d'une obligation, qu'elle soit à terme ou conditionnelle, est soumise aux règles de bonne foi et qu'en l'espèce il apparaît, comme le soutient l'intimé, que l'appelante n'a pas respecté de telles règles. En effet, si le terme dépend de la prestation ou du fait du débiteur, comme cela serait le cas si l'obligation de E_____ constituait une obligation à terme certain résultant de la nature de l'affaire, la détermination de l'exigibilité doit être fixée selon les règles de la bonne foi (ENGEL, *op. cit.*, p. 625 et les références doctrinales citées ; SJ 1971 p. 156 ; de même pour une circonstance conjoncturelle, cf. ATF 76 II p. 144 ss : JT 1951 I p. 144 ss). En particulier, le

débiteur ne peut pas, par son fait, différer l'exécution indéfiniment et ne pas exécuter sa prestation dans un certain laps de temps ; à défaut, son obligation doit être considérée comme exigible (SJ 1971 p. 156). Quant à l'art. 156 CO, il prévoit que la condition d'une obligation conditionnelle est réputée accomplie quand l'une des parties en a empêché l'avènement au mépris des règles de la bonne foi. La majorité de la doctrine considère que cette disposition est une concrétisation de l'interdiction de l'abus de droit (art. 2 al. 2 CC), en particulier du principe selon lequel personne ne peut exercer un droit qu'il a acquis de manière déloyale (SJ 1998 p.158 ; ATF 109 II 20 ; Commentaire romand du CO I, ad. art. 156, N 1). La condition qui est réputée accomplie peut être n'importe quelle condition, y compris la condition potestative (art.155 CO). Pour constater si l'avènement de la condition est empêché ou provoqué, le juge doit au préalable interpréter la portée de la condition selon les règles applicables, en établissant la volonté réelle des parties ou, à défaut, celles qu'il faut retenir en vertu du principe de la confiance. Si la temporisation d'une partie empêche l'avènement de la condition, l'art. 156 CO doit s'appliquer (op. cit., ad. art. 156 N V-VII et les références doctrinales de la jurisprudentielle citées). Pour que le comportement viole les règles de la bonne foi, il faut qu'à la lumière du principe de la confiance, une partie ait l'obligation d'avoir un certain comportement ou une abstention, en particulier parce qu'elle a créé une attente justifiée de l'autre partie. Tel est notamment le cas si une partie à un comportement contraire au contenu du contrat conditionnel (ATF 117 II 273 c. 5 c JT 292 I 290 SJ 1988 b. 158 s.). Pour les conditions potestatives limitées, le déclarant a limité son libre arbitre en acceptant le plus souvent tacitement qu'il ne se déciderait pas de manière arbitraire, mais donnerait une motivation objective, à défaut, il viole les règles de la bonne foi en frustrant l'attente qu'il a créée (ATF 117 II 273 c. 5 c, JT 1992 I 290 , Commentaire romand, ad. art. 156 N 13 et les références doctrinales citées). Pour les conditions mixtes, le refus arbitraire de collaborer viole les règles de la bonne foi. Pour les conditions casuelles, les parties s'en sont remises pour l'avènement de la condition au cours naturel des choses ; dès lors, si contrairement à l'attente des parties l'une d'elles peut influencer l'avènement ou le défaut de la condition, son comportement doit être considéré comme contraire à la bonne foi (op. cit., ad. art. 156 N 13 et les références jurisprudentielles et doctrinales citées). Le comportement n'a pas besoin d'être intentionnel, il suffit qu'il viole le principe de la confiance réciproque mais il faut toutefois se garder d'interpréter trop largement l'art. 156 CO dans la mesure où, en convenant d'une condition, les parties ont pris en compte l'existence d'un risque qu'elles doivent assumer. Elles n'ont pas d'obligation de favoriser l'avènement de la condition (SJ 1988 p. 158 s.).

E. 3.3

L'appelante soutient tout d'abord qu'elle n'a pas procédé à une augmentation de son capital social pour transformer en actions les bonus dus à l'intimé parce sa situation financière ne le lui avait pas permis.

E. 3.3.1

Il convient tout d'abord de relever à cet égard que c'est le 4 juin 2002, à l'occasion du dépôt du rapport relatif à l'exercice 2001 - comportant les bilans et comptes de pertes et profits au 31 décembre 2000 et 2001 - de l'organe de révision de E_____ qu'est apparue une perte des exercices précités de 1'251'608.- fr., l'exercice précédent s'étant soldé par un bénéfice de 903'377.- fr. Par ailleurs, les problèmes de liquidités de l'appelante apparaissent n'avoir eu de conséquences sérieuses et concrètes qu'en automne 2002, lorsqu'elle a réduit les salaires de ses employés. On peut, dès lors, se demander si en reportant sine die , sans

véritable raison, l'exécution de sa prestation ou l'avènement d'une condition qu'elle apparaissait être en mesure de réaliser à tout le moins à fin 2000, voire courant 2001, E_____ n'a pas agi, à ce moment-là, contrairement aux règles de la bonne foi. Il ressort du dossier, en particulier des bilans et rapports pour les exercices 2002 à 2003 établis par l'organe de révision de E_____, que de 2002, voire fin 2001, jusqu'au terme de l'année 2003, la situation financière de l'appelante était pour le moins préoccupante, de sorte qu'elle a dû, le 5 septembre 2003, procéder à une augmentation de son capital social de 1'200'000.- fr. On est donc amené à en conclure que l'appelante n'a pas, durant cette période-là, renoncé abusivement à augmenter son capital social en vue d'émettre des actions liées au plan de participation de ses employés. Toutefois, il convient de relever que cette situation n'a, semble-t-il, pas empêché deux dirigeants de la société de s'octroyer cette année-là une rémunération globale de 1'000'000.- fr., si bien que, là également, quelques doutes pourraient être émis quant à la réelle volonté de E_____ d'honorer ses dettes envers ses collaborateurs. Quoiqu'il en soit à cet égard, le dossier ne contient, en revanche, pas d'élément(s) permettant de se déterminer au sujet de la situation financière réelle de l'appelante depuis l'exercice 2003. Si on se fonde sur les déclarations - non contestées - du témoin B_____, numéro 3 de l'appelante jusqu'au mois d'août 2004, les licenciements intervenus cette année-là n'étaient économiquement plus justifiés et provenaient d'une décision du directeur général, appuyée « vraisemblablement » par le conseil d'administration, pour augmenter la rentabilité de la société, surtout vis-à-vis des actionnaires précédents. Par ailleurs, l'appelante n'a pas produit ses bilans et comptes et pertes et profits pour l'exercice 2004 ni n'a fait citer de témoin(s) susceptible(s) de fournir des informations au sujet de sa situation économique cette année-là ainsi qu'en 2005. On peut donc en déduire qu'à ce moment-là sa situation financière ne l'empêchait pas de satisfaire à ses obligations envers son ex-employé, ce qu'au demeurant E_____ ne soutient pas. Cette possibilité de E_____ d'honorer ses engagements est du reste confirmée par la lettre que son conseil a adressé le 23 mars 2004 à l'intimé afin de lui annoncer « l'intention » de E_____ « de procéder prochainement à une augmentation de capital afin de répondre » à ses exigences en la matière, avec la précision qu'un actionnaire était « prêt à racheter les titres auxquels Monsieur T_____ aurait droit pour une somme équivalente au 50% de sa créance », ce qui montre que la société était en mesure, à cette date, de procéder à une augmentation de capital social. Dans ces conditions, force est d'admettre que c'est contrairement aux règles de la bonne foi que l'appelante - qui n'a fourni aucun motif susceptible de justifier son inaction depuis lors - soit n'a pas exécuté sa prestation en faveur de l'intimé (si on se trouve en présence d'une obligation à terme), soit a empêché de manière déterminante l'accomplissement de la condition prévue en faveur de son ex-employé (si l'on se fonde sur l'existence d'une obligation conditionnelle).

E. 4

L'appelante soutient que le départ de l'intimé de la société a entraîné la libération de toutes ses obligations à son égard parce que la condition à laquelle était subordonnée la remise d'actions à son ex-employé était assortie d'un terme, soit son départ, à partir duquel il fallait considérer que ladite condition ne s'était définitivement pas réalisée (cf. mémoire d'appel p.7 ch. 9-10). Ce point de vue ne saurait être suivi. En effet, il ne résulte ni d'accords écrits ou oraux passés entre les parties, ni d'aucun des courriers adressés par l'appelante à T_____, y compris après son départ de la société, qu'il n'aurait ou n'avait plus droit au paiement de ses bonus sous forme de participation au capital social de E_____ ou que sa créance à l'égard de son ex-employeur serait ou était éteinte s'il quittait l'entreprise ou

parce qu'il avait quitté celle-ci. Au contraire, dans les lettres des 10 septembre 2003 et 30 janvier 2004 qu'elle lui a adressées, l'appelante a rappelé à son ex-employé que la créance de 15'250.- fr. qu'il possédait à son endroit ne pouvait pas lui être payée parce que les actions liées à l'augmentation du capital social n'avaient toujours pas été émises et non pas en raison de son départ. Par ailleurs, par le biais de son conseil, E_____ a indiqué à T_____, le 23 mars 2004, qu'elle avait l'intention de procéder prochainement à une augmentation de son capital afin de répondre à ses exigences formulées à cet égard. Il résulte ainsi clairement des courriers susmentionnés que l'appelante était tout à fait consciente de la pérennité de ses obligations envers l'intimé. Dès lors, tant que la créance de l'intimé n'est pas prescrite, l'appelante est tenue d'honorer les engagements qu'elle a pris à son égard.

E. 5

Il résulte des considérants ci-dessus que l'appelante aurait pu exécuter l'entier de ses obligations envers son ex-employé à tout le moins en 2004, voire en 2005, de sorte qu'il lui appartient sans tarder d'émettre et de délivrer en faveur de l'intimé un nombre de ses actions correspondant à la créance de 15'250.- fr. que celui-ci possède à son encontre, la valeur de ces actions devant être fixée conformément au règlement « concernant le statut des actions de la société acquise par ses employés au travers d'un plan de participation » dans sa version de 1999. En effet, si l'on considère se trouver dans le cas d'une obligation exécutable à terme, on doit admettre que l'appelante a eu jusqu'à ce jour la possibilité d'exécuter sa prestation, de sorte qu'elle doit, sans tarder, honorer ses engagements. Si l'on estime être en présence d'une obligation conditionnelle dont l'appelante a empêché, au mépris des règles de la bonne foi, l'avènement d'une condition, celle-ci est réputée accomplie (art. 156 CO), et, partant, exigible lorsque, selon le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, ladite condition aurait été réalisée si la partie débitrice de celle-ci s'était comportée loyalement (Commentaire romand du CO I, ad. art. 156, N 17-18 et les références citées), ce qui, en l'occurrence, aurait à tout le moins pu être le cas depuis le mois de mars 2004. Compte tenu de la nature des obligations dont l'appelante doit s'acquitter et du laps de temps raisonnable qu'il convient de lui laisser à cet effet, un délai à fin 2005 lui sera imparti pour déférer au présent arrêt. Le jugement entrepris sera, dès lors, réformé dans ce sens.

E. 6

La valeur litigieuse en appel étant inférieure à 30'000.- fr., il n'y a pas lieu à perception d'un émolument (art. 60 al. 1 LJP). En revanche, en tant qu'elle succombe dans son appel, E_____ devra supporter l'indemnité de 200.- fr. payée au témoin B_____ lors de l'audience du 15 juin 2005 (art. 78 al. 1 LJP).